



CRPM CPMR

CONFERENCE DES REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES D'EUROPE

CONFERENCE OF PERIPHERAL MARITIME REGIONS OF EUROPE

6, rue Saint-Martin, 35700 RENNES - FR
Tel. : + 33 (0)2 99 35 40 50 - Fax : + 33 (0)2 99 35 09 19
email : secretariat@crpm.org - web : www.crpm.org

JUIN 2014

POSITION POLITIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CRPM

(Approuvée par le Bureau politique de la CRPM, 6 juin 2014, Inverness-Highland, UK)

RECENTRER LA POLITIQUE DE COHESION SUR L'OBJECTIF DE LA COHESION TERRITORIALE

La CRPM soumettra au nouveau Parlement européen issu des élections, ainsi qu'à la Commission européenne prochainement nommée, une série de recommandations concrètes pour le mandat 2014 - 2019 en matière de politiques européennes à fort impact territorial.

Alors que les négociations sont en cours sur les accords de partenariat et les programmes opérationnels pour la période 2014-2020, la CRPM souhaite amorcer une première réflexion sur le rôle et la place futurs de la politique de cohésion à l'horizon post-2020.

Cette initiative se déroulera en deux temps :

- I. Premièrement, elle organisera des ateliers techniques avec ses Régions membres au cours des trois prochaines années afin d'évaluer la mise en œuvre de la politique de cohésion dans les régions, d'échanger les bonnes pratiques à cet égard entre les régions et avec la Commission européenne, et de formuler des recommandations pratiques en vue de l'élaboration des politiques futures
- II. Deuxièmement, elle proposera un examen de la méthode actuelle d'allocation des fonds structurels (la méthode dite de Berlin établie en 1999) de la politique de cohésion d'après 2020.

La Conférence des Régions Périphériques Maritimes souligne :

- Que la crise financière a eu un effet disproportionné sur les régions de l'Union européenne et a affaibli la cohésion sociale, économique et territoriale dans l'Union européenne et dans les États membres, ce qui donne lieu à un nouveau paradigme qui oppose les régions centrales et périphériques, comme en témoignent les premières conclusions de l'étude de la LSE sur l'« [Impact de la crise sur la cohésion économique et sociale](#) » et les projections réalisées dans le cadre du [Projet de vision territoriale ESPON 2050](#).
- Que la portée de la politique de cohésion a été élargie au fil des années et fortement axée sur la politique s'inscrivant dans les objectifs de la stratégie Europe 2020. Or, cela ne s'est pas traduit par une augmentation des ressources à la suite des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour 2014-2020. En outre, les objectifs des actions menées au titre de la cohésion économique, sociale et territoriale d'une part, et l'augmentation de la compétitivité au niveau territorial d'autre part pourraient être divergents.
- Que le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur en 2009, donne une définition précise et exhaustive de l'enjeu prioritaire de la politique de cohésion, qui doit porter essentiellement sur « la réduction des disparités régionales ». ¹ Fait nouveau par rapport aux précédents traités, les régions méritant des mesures particulières dans le cadre de la politique régionale sont énoncées à l'article 174².

¹ Comme expliqué dans la note de la commission REGI du Parlement européen - [L'impact du Traité de Lisbonne sur la politique régionale](#), janvier 2010

² Article 174 du TFUE, extrait : « Parmi les régions concernées, une attention particulière doit être accordée aux zones rurales, aux zones touchées par les mutations industrielles et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à faible densité de population, et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne. »

- Qu'en dépit de ces objectifs établis et de l'ajout de la « cohésion territoriale » comme objectif politique général, la méthode actuelle d'allocation des fonds structurels est fortement tributaire d'indicateurs et de critères qui ne relèvent pas de facteurs géographiques. En particulier, le produit intérieur brut par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (PIB/habitant en SPA) est utilisé à la fois pour déterminer l'éligibilité à la politique de cohésion et, dans une large mesure, les dotations théoriques dans les régions moins développées et en transition. Cette approche est critiquée de manière plus approfondie dans les notes analytiques récemment rédigées par le Secrétariat général de la CRPM sur la [période de référence](#) et [la méthode d'allocation](#) (en français uniquement).
- Que, contrairement à d'autres fonds européens dans le cadre de la gestion partagée (comme le FEADER), la méthode d'allocation appliquée à la politique de cohésion a été entièrement publique lors des négociations sur le budget de l'UE pour la période 2014 - 2020. Malgré cela, cependant, la méthode prête largement à interprétation. L'application du taux de plafonnement ('capping rate') pour certains États membres, l'absence d'années de référence pour les indicateurs utilisés, et la piètre qualité de certains indicateurs dans la catégorie des régions les plus développées (par exemple, les indicateurs liés à l'éducation) dans la méthode d'allocation en sont quelques exemples.
- La CRPM estime que la valeur ajoutée des investissements de la politique de cohésion repose sur leur capacité à stimuler le potentiel endogène des territoires de l'Europe et à soutenir le principe de la concentration thématique des fonds.

Par conséquent, nous préconisons vivement que l'allocation des fonds au titre de la politique de cohésion pour l'après 2020 repose sur les éléments suivants :

1. Un ensemble plus large de critères territoriaux

- Afin de garantir que la politique de cohésion remplit les objectifs mentionnés ci-dessus, elle doit être étayée par une méthode d'allocation fondée sur un large ensemble d'indicateurs territoriaux. Plusieurs pistes de réflexion sont proposées :

- L'[Indice de compétitivité régionale](#), qui mesure les différentes dimensions de la compétitivité au niveau régional au moyen de 73 indicateurs différents, et notamment des indicateurs basés sur des facteurs géographiques variés tels que la taille du marché, l'efficacité du marché ou la saisonnalité

- Le [Projet de vision territoriale ESPON 2050](#), qui suggère la création de critères supplémentaires pour surveiller la cohésion territoriale. Parmi ces critères figurent le dépeuplement, les disparités économiques régionales, l'éloignement et l'Indice d'artificialisation des terres ('Land taken').

- Le [Tableau de bord de l'innovation régionale](#), qui fournit une évaluation comparative entre les régions des performances en matière d'innovation.

2. Des statistiques pertinentes

- Le délai important d'obtention des statistiques régionales de PIB au niveau NUTS II (2,5 à 3 ans actuellement) signifie que la période de référence pour l'admissibilité à la politique de cohésion s'est basée sur des statistiques qui reflètent la situation avant que les effets de la crise financière ne commencent à se faire sentir. Les conséquences et les effets indésirables sont expliqués plus en détail dans une [Note technique](#) de la CRPM présentée en juin 2013.

3. Une reconnaissance appropriée de la diversité territoriale

- Les allocations des fonds relevant de la politique de cohésion sont des allocations nationales, en dépit du fait que la méthode d'attribution repose en grande partie sur l'addition de ce que l'on appelle les allocations « théoriques » à l'échelle régionale NUTS II. Ce système ne garantit pas qu'un soutien sera accordé aux régions défavorisées - d'un point de vue géographique ou économique - parmi les États membres, et en particulier les régions visées à l'article 174. Il est déjà avéré que l'intensité du financement structurel par habitant dans les régions les plus riches de l'Europe est plus élevée que le financement par habitant dans les régions de transition dans le même État membre. C'est le cas pour le Royaume-Uni, où la part par habitant dans le Grand Londres est plus élevée que dans les secteurs qui comprennent des régions en transition, telles que le Devon. Ceci est expliqué en détail [ici](#).
- Sans aller jusqu'à suggérer que les allocations de fonds devraient être régionales, il serait opportun de fournir des garanties supplémentaires dans la méthode d'allocation actuelle pour s'assurer que le financement est destiné aux régions énoncées à l'Article 174.

4. L'échelle appropriée d'unité territoriale

- La méthode d'allocation employée à l'heure actuelle prend en compte les statistiques au niveau territorial NUTS II. Ceci pose un problème pour de nombreux territoires insulaires, dont beaucoup relèvent du niveau NUTS III, ce qui signifie que leur situation spécifique et les défis auxquels ils sont confrontés ne sont pas pris en compte en termes de répartition du financement.

Compte tenu de ces éléments, le Secrétariat général de la CRPM invite le Bureau politique à adopter l'approche suivante :

- La CRPM travaillera avec ses Régions membres, la Commission européenne et d'autres organismes (tels que le Centre commun de recherche et l'OCDE) en vue de procéder à une refonte de la méthode d'allocation de la future politique de cohésion.
- La CRPM travaillera avec ses Régions membres afin d'identifier les défis et exemples de réussites en termes de mise en œuvre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, en vue de formuler des recommandations clés en amont des propositions de la Commission pour la réforme de la politique de cohésion post-2020.